DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service environnement risques



Arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'un concours de pêche en première catégorie

Le préfet de l'Ariège

Vu les articles L. 432-12 et R. 436.22 et R. 436.38 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Anne CALMET, directrice départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT n°2024-01 du 11 avril 2024 de la directrice départementale des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 février 2023 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des parcours "sans tuer" ou "no kill" sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

Vu les autorisations d'utilisation du linéaire de pêche pour toute la durée de la compétition, accordées par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Luzenac en date du 16 décembre 2023, de Tarascon-sur-Ariège en date du 18 décembre 2023, d'Auzat en date du 19 décembre 2023, d'Ax-les-Thermes en date du 20 décembre 2023, de Les Cabannes en date du 28 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de principe sur les concours de pêche du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'autorisation de l'association de pêche et de pisciculture d'Ornolac et Ussat-les-Bains, accordée le 7 janvier 2024 à la WFFC France pour l'utilisation de la totalité de leur parcours de pêche pour le championnat;

Vu la demande présentée par la fédération française de pêches sportives, en date du 25 janvier 2024, complétée le 16 février 2024 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 31 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 27 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus et la synthèse des observations en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R.436-22 du Code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

Dans le cadre de l'organisation du championnat du monde de pêche à la mouche, la Fédération Française de Pêches Sportives, représentée par le responsable pôle compétition pour la

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

commission WFFC France 2024, Monsieur Sébastien VIDAL, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 2

Un concours de pêche, intitulé « championnat du monde de pêche à la mouche » aura lieu du lundi 24 juin 2024 à 08h00 au vendredi 28 juin 2024 à 16h00 sur les rivières de 1ère catégorie suivantes :

- Vicdessos, entre la chute de Capounta sur la commune d'Auzat à la confluence avec l'Ariège sur la commune de Tarascon-sur-Ariège, à l'exception de la réserve de Camlong sur la commune de Val-de-Sos (limite amont : confluence avec le ruisseau de Sem limite aval : pont démoli de Camlong) ;
- l'Ariège, de la confluence avec l'Oriège à Ax-les-Thermes jusqu'à la retenue de Bompas sur la commune de Tarascon-sur-Ariège, à l'exception des tronçons suivants :
 - limite amont confluence avec le ruisseau d'Axiat à Urs et limite aval 200 mètres en amont de la centrale d'Albiès, sur les communes d'Albies, Urs et Vèbre : ;
 - dans le parcours No-Kill, il est interdit de circuler sur la rive gauche de la rivière située dans l'enceinte de l'usine des Talcs Imerys, sur la commune de Luzenac.

Une carte des parcours autorisés pour le championnat est jointe en annexe du présent arrêté. Les participants devront respecter strictement les parcours autorisés.

La pêche s'effectuera uniquement à l'aide de leurre appelés « mouches » autorisé par le règlement de la Fédération française de pêche sportive et le règlement des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernées.

Les compétiteurs pêcheront uniquement du bord et ou en remontant le lit à pied de la rivière (les barques, flotteurs et les engins motorisés étant interdits).

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège devront être respectées, notamment les heures d'interdiction, les modes de pêche. Aucun barrage destiné à retenir le poisson ne devra être placé dans le lit des cours d'eau concernés.

Cette manifestation devra se dérouler dans le cadre de la réglementation en vigueur. Aucune pêche ne sera réalisée dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté préfectoral du 21 février 2024.

Les participants devront être membres d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et s'être acquittés de la cotisation pêche milieu aquatique (C.P.M.A.). Il pourra être effectué un contrôle lors de la présentation des concurrents.

Les organisateurs de cette manifestation devront veiller au respect du protocole sanitaire en vigueur.

Article 3

Durant la période de la compétition, du lundi 24 juin 2024 au lever du jour au vendredi 28 juin 2024 à 16h00, la pratique de la pêche est exclusivement réservée aux participants du championnat du monde de pêche à la mouche sur le linéaire des secteurs officiels de la compétition.

Article 4

Avant toute intervention dans le lit de la rivière, le bénéficiaire de l'autorisation devra se rapprocher des exploitants hydroélectriques présents sur le cours d'eau, afin de définir, de façon

contradictoire, toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des personnes et du matériel, notamment par rapport au risque de montée des eaux induite par le fonctionnement hydroélectrique situé à l'amont.

Article 5

La pêche sera effectuée sous contrôle de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les agents assermentés de la police de la pêche pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infractions commises par les participants, les sanctions applicables seront celles encourues par tout pêcheur.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'évolution de la situation des cours d'eau. En particulier, il est rappelé qu'en cas de crise sécheresse, la pêche pourra être interdite sur les tronçons des cours d'eau concernés.

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement modifiées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires d'Albiès, Alliat, Arignac, Aulos-Sinsat, Auzat, Bompas, Bouan, Les Cabannes, Capulet-et-Junac, Garanou, Illier-et-Laramade, Lassur, Luzenac, Niaux, Ornolac-Ussat-les-Bains, Perles-et-Castelet, Quié, Savignac-les-Ormeaux, Tarasconsur-Ariège, Unac, Ussat, Val-de-Sos, Verdun, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les présidents des AAPPMA d'Auzat, Ax-les-Thermes, Les Cabannes, Luzenac, Tarascon-sur-Ariège, des gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le